



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

| Conflit | Intimidation* | Violence* |
|---|---|---|
| Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation. | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012). | Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012). |

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Registre des événements
- Questionnaires développés par la Chaire de recherche sur le bien-être à l'école et la prévention de la violence : www.mobilisationcvi.ca

Date du dernier portrait réalisé : 13 mai 2024

CONSTATS DÉGAGÉS LORS DE L'ANALYSE DE LA SITUATION :

VIE SCOLAIRE ET BIEN-ÊTRE À L'ÉCOLE :

Nous constatons que la majorité de nos élèves se sentent en sécurité à l'école, que les relations avec les adultes et les pairs sont positives. Ils se sentent sécurisés et en confiance avec les adultes, ce qui favorise un sentiment de compétence face à leur réussite.

APPRENTISSAGES SOCIOÉMOTIONNELS :

De façon générale, les stratégies de gestion des émotions véhiculées permettent une résolution des conflits de façon pacifique.

COMPORTEMENTS OBSERVÉS ET OU SUBIS :

Les élèves sont témoins et parfois victimes d'actes de violence physique ou verbale. Les interventions concernant les gestes de violence physique sont rapides et efficaces. Nous devons réfléchir en équipe sur les mesures futures à prendre lors de la violence verbale.

LIEUX À RISQUE :

Les lieux ciblés sont davantage ceux où l'encadrement est moins systématique.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Jusqu'à maintenant, nous ne rapportons aucun cas de violence à caractère sexuel à l'école.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : **diminuer** de **20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin**
Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lut

| Objectif | Indicateur | Situation initiale | Situation actuelle | Cible | Atteint/ À poursuivre / À modifier |
|---|--|--|--------------------|-------|------------------------------------|
| D'ici la prochaine révision du plan de lutte, diminuer de 5% le pourcentage d'élèves qui affirment avoir vécu de la violence verbale. | Pourcentage d'élèves qui affirment avoir vécu de la violence verbale à l'école d'après l'analyse du sondage CVI ou du sondage maison | 38% des élèves disent avoir été insultés ou avoir subi de la violence verbale. | | 33% | |

| Objectif | Indicateur | Situation initiale | Situation actuelle | Cible | Atteint/ À poursuivre / À modifier |
|---|---|---|--------------------|-------|------------------------------------|
| D'ici la prochaine révision du plan de lutte, diminuer de 10% le pourcentage d'élèves qui affirment avoir vécu de la violence physique. | Pourcentage d'élèves qui affirment avoir vécu de la violence physique à l'école d'après l'analyse du sondage CVI ou du sondage maison | 70% des élèves affirment avoir déjà subi de la violence physique. | | 60% | |

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

- Enseigner un programme socio émotionnel commun à l'école
- Promouvoir la prévention de l'intimidation et de la violence
- Sensibiliser les élèves à différentes problématiques et à différents enjeux dans le cadre du cours CCQ
- Appliquer la charte du vivre ensemble- interventions positives
- Présenter les ateliers des organismes communautaires Arc-en-ciel et les policiers
- Participer aux dîners « Coup de pouce »
- Sensibiliser le personnel de l'école à la surveillance active
- Poursuivre la régularité de nos communications avec les parents
- Multiplier les projets collaboratifs inter-cycle et sportifs
- Être un modèle d'adulte positif et bienveillant dans les interventions
- S'assurer que les élèves participent réellement aux décisions prises sur certains aspects de leur vie scolaire
- Poursuivre l'application des interventions positives
- Présenter les règles de fonctionnement sur la cour en début d'année avec l'ensemble des élèves

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité.
- Organiser des activités avec les organismes engagés en prévention (consentement d'images intimes) avec les VACS.
- Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère de notre CSSP.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

| Moyens retenus | Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations |
|---|---|
| PRÉSENTATION ET DIFFUSION DU PLAN DE LUTTE AUX PARENTS | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Assurer une saine communication avec les parents | |
| Offrir des conférences sur la violence et l'intimidation | |
| Inviter les parents à discuter avec leur enfant de la Charte du vivre ensemble | |
| Partager les activités offertes par la municipalité. | |
| Offrir aux parents des moyens de communication clairs et rapides pour signaler une situation de violence ou d'intimidation. | |

Diffusion d'information :

| Documents | Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc. | Date |
|---|---|-------------------------|
| <i>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).</i> | Présentation au conseil d'établissement | Après approbation du CÉ |
| <i>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).</i> | Dans l'Info-parents et déposées sur la page web de l'école | 3 fois par année |
| <i>Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).</i> | Dans l'Info-parents et déposées sur la page web de l'école | En début d'année |
| Autres : | | |

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

| Moyens retenus | Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> -Un appel aux parents -Un courriel aux parents -Une rencontre avec les parents | Utiliser le registre écrit |

Violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

- Remettre les fiches informatives présentant l'éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement.
- Transmettre des ressources adaptés aux besoins des parents disponibles sur le portail du CSSP.

Modalités

- Affichage dans l'établissement scolaire ;
- Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
- Sur le site du CSSP ;
- Autre :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

| Moyens retenus | Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations |
|---|---|
| Faire le connaître les fiches de dénonciations papier (fiche de signalement). | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Rencontre avec l'ensemble des élèves pour présenter les ressources de l'établissement. | |
| Indiquer aux parents et aux membres du personnel qu'il est possible de dénoncer sur la boîte vocale ou l'adresse courriel de la direction de l'école. | |
| Informers les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance pour dénoncer une situation. | |
| La ligne 1833-DENONCE est confidentielle et accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Une boîte vocale est également disponible en tout temps pour pouvoir laisser un message et être rappelé par un préposé. Le service s'ajoute à l'adresse courriel déjà en service : signalements@education.gouv.ca | |

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

| Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes) | Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie : |
|---|---|
| 1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention) | 1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité |
| 2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.) | 2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence) |
| 3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.) | 3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins) |
| 4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit) | 4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins. |
| 5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation). | 5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées. |
| Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | 6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité) |

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Mettre en place le protocole d'intervention SEXTO
- Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ-Entente multi)

* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

| Moyens retenus | Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations |
|--|---|
| Sensibiliser le personnel aux actions pour assurer la confidentialité | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées | |
| S'assurer de la confidentialité des moyens proposés au point 4 | |
| Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication | |
| Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints. | |
| Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée | |
| Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés. | |

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées
- Limiter la circulation d'éléments d'information concernant les personnes impliqués

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

| Pour l'élève victime | Pour l'élève auteur | Pour les témoins |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Rassurer- Établir un climat de confiance,- Évaluer les besoins,- Faire des rencontres de suivi périodiquement,- Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe- Gestion des émotions,- Impliquer les parents- Affirmation de soi- Proposer soutien PNE | <ul style="list-style-type: none">-Établir un climat de confiance,-Évaluer les besoins,-Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin,-Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie),-Référer à d'autres services,-Impliquer les parents ou autres partenaires, | <ul style="list-style-type: none">-Rassurer,-Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant de l'école et que son témoignage est confidentiel,-Expliquer le rôle du témoin et ses impacts,-Collaborer avec les parents. |

Autres mesures :

- Assurer une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école (les nommer...)
- Prendre des mesures pour contrer l'isolement
- Offrir des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève auteur | Pour les témoins |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">-CAVAC-Centre Marie Vincent (aussi pour les parents)-Psychologue/psychoéducatrice-TES-Équipe ressource du CSSP-DPJ-Policier communautaire | <ul style="list-style-type: none">-DPJ-Service de police Richelieu St-Laurent-Psychologue/Psychoéducatrice-TES-Équipe ressource du CSSP | <ul style="list-style-type: none">-TES-Psychologue/Psychoéducatrice-Policier communautaire |

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève:

- Avertissement verbal
- Lettre d'excuse
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Geste de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant
- Les moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations...) pour une durée à déterminer ;
- Une rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue ;
- Une suspension interne
- Suspension externe avec un retour à l'école accompagné des parents
- Protection du retour à la maison par des mesures préventives

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Contrat d'engagement de l'élève
- Rencontre avec un intervenant
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant
- Une rencontre avec le policier communautaire
- Suspension interne
- Suspension externe avec un retour à l'école accompagné des parents

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime.
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Encourager fortement l'élève et les témoins à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.
- Bien consigner l'information en toutes circonstances

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Développer la collaboration avec des partenaires (Régie de police de Richelieu-Saint-Laurent, CAVAC, DPJ, etc) pour porter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

À venir

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

À venir

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1)* : 2024-06-12
- * *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.
- * *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature de la direction :Milena Joa Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date : 2024-07-02